

GE_GERICHTE ATAS/618/2023 vom 22. August 2023

GE Cour de justice, 2023-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_618_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/618/2023 du 22 août 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/618/2023 del 22 agosto 2023

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La recourante fait grief à l'intimé de n'avoir pas pris en compte la durée de sa maladie dans le calcul de sa rente. L'intimé, quant à lui, a retenu sur la base de son instruction médicale que l'atteinte à la santé rendait nulle la capacité de travail de la recourante dès novembre 2018. Il s'est en particulier fondé sur les réponses apportées par la psychiatre de la recourante selon laquelle l'atteinte à la santé, soit la schizophrénie dont le diagnostic a été posé en 1996, réduisait à zéro la capacité de travail de la recourante au moins depuis son incarcération en novembre 2018 (mesure pénale), voire avant, ce médecin ajoutant qu'après la fin de la mesure la patiente pourrait réintégrer une vie autonome en communauté et qu'une activité partielle, à 30% au début, pourrait être progressivement réinstaurée. En tout état de cause, la demande ayant été déposée en juillet 2020, le droit à la rente ne pouvait pas s'ouvrir avant le mois de janvier 2021, raison pour laquelle la décision reconnaissait à la recourante le droit à une rente pour une incapacité de travail totale dès le 1er janvier 2021.

E. 3.1

En vertu de l'art. 29 al. 1 LAI, le droit à la rente prend naissance au plus tôt à l'échéance d'une période de six mois à compter de la date à laquelle l'assuré a fait valoir son droit aux prestations conformément à l'art. 29 al. 1 LPGA, mais pas avant le mois qui suit le 18ème anniversaire de l'assuré.

E. 3.2

A droit à une rente ordinaire l'assuré qui, lors de la survenance de l'invalidité, compte trois années au moins de cotisations (art. 36 al. 1 LAI).

A/3555/2022 - 4/5 -

E. 3.3

L'art. 48 al. 2 LAI permet à certaines conditions l'allocation de prestations arriérées avant le dépôt de la demande. Les prestations arriérées sont allouées à l'assuré pour des périodes plus longues (qu'une année selon l'art. 48 al. 1 LAI non applicable aux rentes) aux conditions suivantes (a.) s'il ne pouvait pas connaître les faits ayant établi son droit aux prestations ; (b.) s'il a fait valoir son droit dans un délai de douze mois à compter de la date

à laquelle il a eu connaissance de ces faits.

E. 3.4

En l'espèce, la demande ayant été déposée le 9 juillet 2020, il convient de constater qu'en allouant une rente à la recourante dès le 1er janvier 2021, l'intimé a fait une application correcte de l'art. 29 al. 1 LAI. La recourante ne peut en outre pas prétendre à une rente avant le 1er janvier 2021, contrairement à l'hypothèse visée par l'art. 48 al. 2 LAI, car, d'une part, il ne peut pas être établi que l'atteinte à la santé aurait totalement et durablement empêché la recourante de travailler dès la pose du diagnostic en 1996 et, d'autre part, la recourante connaissait son état bien avant sa demande de juillet 2020. L'on peut certes constater que la schizophrénie dont souffre la recourante depuis son adolescence a rendu le parcours de celle-ci difficile. L'on peut également retenir que la recourante n'a jamais eu d'activité lucrative. Mais cela ne suffit pas pour établir que cette dernière aurait été invalide au sens du droit suisse durant toute sa vie, puisqu'elle a suivi plusieurs formations (en Suisse, en Californie, à Londres) avant et à la suite du diagnostic de schizophrénie, selon ses propres explications, a vécu dans divers pays alors que sa mère qui l'a toujours soutenue financièrement vivait pour sa part à Paris et enfin parce que la recourante peut suivre un traitement adapté de manière compliant. En tout état, même si l'on parvenait à établir que l'invalidité existait depuis les 17 ans de la recourante, la demande de prestations déposée par cette dernière en juillet 2020 ne permettrait pas à l'intimé de verser des prestations pour une période antérieure au 1er janvier 2021 puisque la recourante n'ignorait pas son atteinte à la santé, le diagnostic de schizophrénie ayant été posé en 1996 à la suite d'une hospitalisation à laquelle plusieurs ont succédé (en 2012 aux USA, en 2016 et en 2020 à Genève). L'on ne peut dès lors pas considérer que la recourante ignorait les faits pertinents pour déposer une demande de prestations par le passé, soit son atteinte à la santé et les éventuelles répercussions de celle-ci sur sa capacité de travail. Enfin, il n'est pas contesté que la recourante a cotisé 4 ans et 5 mois en Suisse tel que cela a été retenu dans la décision, ce qui correspond d'ailleurs aux explications de la recourante sur sa présence en Suisse. Le calcul de l'intimé ne porte dès lors pas le flanc à la critique. Mal fondé, le recours doit être rejeté. La chambre de céans renonce, au vu du cas d'espèce, à mettre un émolument à la charge de la recourante.

A/3555/2022 - 5/5 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.